

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

11 mai Décret n° 2018-194 portant création, attributions et organisation du comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires..... 614

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 615

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (*Renouvellement*) 615
- Autorisation d'exploitation..... 623
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 624

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 633
- Déclaration d'associations..... 633

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-194 du 11 mai 2018 portant création, attribution et organisation du comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Décète :

Article premier : Il est créé un comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires octroyés par les divers bailleurs de fonds en soutien à la mise en œuvre du programme de réformes macroéconomiques, financières, institutionnelles et de développement économique et social.

Article 2 : Le comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires est placé sous l'autorité du ministre du plan.

Article 3 : Le comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires assiste le ministre en charge du plan dans la préparation du rapport trimestriel de suivi des appuis budgétaires octroyés par les bailleurs de fonds.

Le rapport trimestriel de suivi est transmis au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 4 : Le comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires est chargé, notamment de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- promouvoir un cadre permanent de concertation avec les bailleurs de fonds octroyant les appuis budgétaires ;
- promouvoir la bonne exécution du portefeuille des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;

- veiller à l'atteinte des objectifs ou indicateurs fixés dans le portefeuille des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- valider les résultats de la mise en œuvre des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- favoriser le décaissement des ressources des appuis budgétaires ;
- accomplir toute autre mission en rapport avec les appuis budgétaires.

Article 5 : Le comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires comprend les organes ci-après :

- un bureau de suivi ;
- un secrétariat permanent.

Section 1 : Du bureau de suivi

Article 6 : Le bureau de suivi est l'organe de coordination des travaux techniques de suivi des appuis budgétaires.

Il est chargé, notamment, de :

- favoriser la synergie et la complémentarité dans les interventions des différents ministères concernés par les mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- promouvoir un cadre permanent de concertation avec les bailleurs de fonds octroyant les appuis budgétaires ;
- participer, le cas échéant, aux réunions techniques avec les bailleurs de fonds internationaux octroyant les appuis budgétaires ;
- réaliser, en concertation avec les bailleurs de fonds octroyant les appuis budgétaires, les revues du portefeuille des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- élaborer un rapport périodique de suivi de l'exécution des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- proposer toute solution de correction aux dérapages constatés dans la mise en œuvre des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- exécuter toute autre mission en relation avec celles du comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires.

Article 7 : Le bureau de suivi comprend :

- superviseur : le ministre en charge du plan ;
- superviseur adjoint : ministre en charge du budget ;
- coordonnateur : le directeur de cabinet du ministre en charge du plan ;
- coordonnateur adjoint : le directeur de cabinet du ministre en charge du budget ;
- Rapporteur : le secrétaire permanent ;
- membres désignés : les représentants des ministères concernés par le portefeuille des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires.

Article 8 : Les membres désignés du bureau de suivi sont nommés par le ministre en charge du plan sur proposition du ministre de tutelle.

Article 9 : Le bureau de suivi dispose d'un secrétariat animé par le secrétaire permanent assisté de trois collaborateurs.

Article 10 : Le bureau de suivi se réunit en tant que de besoin, sur convocation du coordonnateur, sur délégation de pouvoirs du superviseur.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 11 : Le secrétariat permanent est l'organe permanent des travaux techniques de suivi des appuis budgétaires.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi permanent de la mise en œuvre des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- collecter, centraliser, analyser et exploiter toutes les données et informations transmises par les représentants des ministères concernés par le portefeuille des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires et par le bailleurs de fonds ;
- participer aux réunions techniques avec les bailleurs de fonds internationaux octroyant les appuis budgétaires ;
- préparer les revues du portefeuille des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- œuvrer à la mobilisation des ressources des appuis budgétaires ;
- élaborer un projet de rapport périodique de suivi de l'exécution des mesures et déclencheurs des appuis budgétaires ;
- préparer les réunions du bureau de suivi ;
- exécuter toute autre mission en relation avec celles du comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires.

Article 12 : Le secrétariat permanent est rattaché au cabinet du ministre en charge du plan.

Il est animé par un secrétaire permanent assisté d'un adjoint et d'un personnel d'appui.

Les membres du secrétariat permanent sont nommés par le ministre en charge du plan.

Article 13 : Le comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires peut faire appel à toute personne ressource pour l'appuyer dans ses missions ou l'éclairer dans la prise de ses décisions.

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité technique interministériel de suivi des appuis budgétaires sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2018

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Le ministre des finances et du budget

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 2947 du 9 mai 2018. Mme **ELENGA OTCHAMBETOLLA (Paule Olga)**, agent spécial principal, est nommée chef de secrétariat de direction à la direction générale des collectivités locales.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 2978 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société China Road and Bridge Corporation (CRBC), en date du 30 juillet 2017 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0000945/MMG/DGM/DMC/SMC du 1^{er} août 2017,

Arrête :

Article premier : La société China Road and Bridge Corporation, domiciliée 86, rue Duplex Bacongo-Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les limites géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°08'56,6"E	4°20'58"S
B	12009'1 2,9"E	4020'44,4"S
C	12°09'05"E	4°20'36"S
D	12008'49"E	4°20'36"S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China Road and Bridge Corporation (CRBC) versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China Road and Bridge Corporation (CRBC) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 1^{er} août 2017 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2979 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société des Services du Congo (SSC), en date du 28 février 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 000229 /MMG/DGM/DMC/SMC du 1^{er} mars 2017,

Arrête :

Article premier : La société SSC, domiciliée BP 13600, avenue des Trois Francs, Bacongo Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 3ha.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société SSC versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société SSC devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du grès, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1 mars 2017, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2980 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de granite, sise à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la Société des Mines et Graviers du Congo (SMGC), en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 002130/MMG/DGM/DMC/SMC du 10 décembre 2015,

Arrête :

Article premier : La société SMGC, domiciliée BP : 799, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société SMGC versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société SMGC, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 décembre 2015 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2981 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier à Matété, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Matété, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société des Mines et Graviers du Congo (SMGC), en date du 10 décembre 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 002131 /MMG/DGM/DMC/SMC du 10 décembre 2015,

Arrête :

Article premier : La société SMGC, domiciliée BP : 799, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Matété, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société SMGC versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société SMGC devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 décembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2989 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'arrêté d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'exploitation de la carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Mines Congo, en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000170/MMG/ DGM/DMC/SMC du 16 février 2018,

Arrête :

Article premier : La Société Mines Congo, domiciliée entrée Boscongo, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type industriel de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou. La superficie du site est inférieure à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Mines Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Mines Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du calcaire doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 février 2018, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2990 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière (A) de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière (A) de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou, présenté par la société SETRA, en date du 28 décembre 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000088/MMG/ DGM/DMC/SMC du 23 janvier 2018,

Arrête :

Article premier : La société SETRA, domiciliée 116, rue Benoît LOEMBET, KM4, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière (A) de type industriel de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou. La superficie du site d'exploitation est inférieure à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société SETRA versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société SETRA devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre

chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 23 janvier 2018, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2991 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière (B) de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière (B) de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou, présenté par la société SETRA, en date du 28 décembre 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000089/MMG/ DGM/DMC/SMC du 23 janvier 2018,

Arrête :

Article premier : La société Setra, domiciliée 116, rue Benoît LOEMBET, KM4, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière (B) de type industriel de granite, sise à

Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou. La superficie du site d'exploitation est inférieure à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Setra versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Setra devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances, à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 janvier 2018, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2992 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de granite, sise à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, dans le département du Kouilou, présenté par la société Sino Africa International Commerce & Investissement Sarlu, en date du 13 février 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000295/MMG/ DGM/DMC/SMC du 22 mars 2018,

Arrête :

Article premier : La Société Sino Africa International Commerce & Investissement Sarlu, domiciliée 118 bis, rue Loubomo, Moungali-Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type industriel de granite, sise à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, dans le département du Kouilou. La superficie du site d'exploitation est inférieure à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sino Africa International Commerce & Investissement Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sino Africa International Commerce & Investissement Sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances, à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 mars 2018, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2994 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou (Kimbakala), sous-préfecture de kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de granite sise à Louvoulou (Kimbakala), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société China State Construction (CSC), en date du 31 août 2017 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0001157/MMG/ DGM/DMC/SMC du 22 septembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société CSC, domiciliée RN1, PK5, quartier Vindoulou, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type industriel de granite, sise à Louvoulou (Kimbakala), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou dont la superficie est égale à 10 ha.

Les limites géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 09' 31,0" E	4° 20' 32,4"S
B	12° 09' 42,6" E	4° 20' 24,8"S
C	12° 09' 48,7" E	4° 20' 30,8"S
D	12° 09' 37,3" E	4° 20' 39,2"S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CSC versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société CSC devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances, à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;

- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 septembre 2017, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 2987 du 14 mai 2018 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Lesaras, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de granite, sise à Lesaras, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Terascom, en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000169/ MMG/ DGM/ DMC/ SMC renouvelée en date du 16 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société Terascom, domiciliée immeuble Tangu Center, face Lycée Poaty Bernard, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Lesaras, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est inférieure à 10 ha.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Terascom versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Terascom devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances, à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 février 2018, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont e demeurant expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2988 14 mai 2018 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Souanké, sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière de granite, sise à Souanké, sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha, présenté par la société IMC, en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000063/MMG/DGM/DMC/SMC renouvelée en date du 18 janvier 2018 ,

Arrête :

Article premier : La société IMC, domiciliée 172, rue Pavie, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Souanké, sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha, dont la superficie est inférieure à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société IMC versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société IMC devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances, à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 18 Janvier 2018, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 2982 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile, sise à Kinzaka, district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de rappel sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière d'argile, sise à Kinzaka, sous-prefecture de Yamba, département de la Bouenza présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 07 juillet 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 000881 /MMG/DGM/DMC/ SMC du 17 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo, domiciliée 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile sise à Kinzaka, sous-prefecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est inférieure à 10 hectares .

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo (DCC) versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube d'argile pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production d'argile, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 17 Juillet 2017 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2983 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite, sise à Kinzaka, district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 Août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de rappel sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de latérite, sise à Kinzaka, sous-prefecture de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société Dangote Cement Congo, en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 000882 /MMG/ DGM/DMC/ SMC du 17 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo, domiciliée 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite, sise à Kinzaka, sous-prefecture de Yamba, département de la Bouenza, dont la superficie est inférieure à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo (DCC) versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de latérite, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 17 Juillet 2017 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2984 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Taotao (Taotao-10), sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Taotao (Taotao-10), sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société CIMAF, en date du 27 octobre 2015 ;

Vu la régularisation de l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0001306/MMG/DGM/DMC/SMC du 30 octobre 2017.

Arrête :

Article premier : La société CIMAF, domiciliée rue des pélicans, derrière Chevron sa, centre-ville, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Taotao (Taotao-10), sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 ha.

Les limites géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 47' 18, 4"E	4° 11' 28, 3"S
B	12° 47' 18, 4"E	4° 11' 37, 5"S
C	12° 47' 19, 5"E	4° 11' 40, 5"S
D	12° 47' 50, 8"E	4° 11' 31, 6"S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CIMAF versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société CIMAF devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du calcaire, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 30 octobre 2017 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2985 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Bolo, au PK11, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Taotao (Taotao-11), sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société CIMAF, en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0001273/MMG/DGM/DMC/SMC du 12 octobre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Cimaf, domiciliée rue des pélicans derrière Chevron sa - centre ville, Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Taotao (Taotao-11), sous-préfecture de Louvakou, département du Mari, dont la superficie est égale à 10 ha.

Les limites géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°47'50"8" E	4°11'31,6"S
B	12°47'19"5" E	4°11'40,5"S
C	12°47'20"6" E	4°11'43,4"S
D	12°47'52"0" E	4°11'35,0"S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Niari pour visa et liquidation- de la redevance.

Article 3 : La société CIMAF versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société CIMAF devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du calcaire, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 12 octobre 2017 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2986 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Lesaras, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Lesaras, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Geostrade Afric, en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0001049/MMG/DGM/DMC/SMC du 5 septembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Geostrade Afric, domiciliée 93, avenue de l'indépendance, centre ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise dans Lesaras, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 ha.

Les limites géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°21'34'2"E	4°20'54,1"S
B	12°21'43'0"E	4°21'10,2"S
C	12°21'47'89"E	4°21'6,87"S
D	12°21'39'35"E	4°20'51,05"S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Geostrade Afric versera à l'Etat une redevance de 5 du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Geostrade Afric, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 5 septembre 2017 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2993 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Djoumouna, sous-préfecture de Goma tsé tsé, département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 Août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable sise à à Djoumouna, sous-préfecture de Goma tsé tsé, département du Pool, présenté par la société SITHAS Marcellin, en date du 8 août 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000271/MMG/DGM /DMC/SMC du 19 mars 2018,

Arrête :

Article premier : La société Sithas Marcellin, domiciliée 692, rue Bayonne, Bacongo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type industriel de sable fluviatile, sise à Djoumouna, sous préfecture de Goma tsé tsé, département du Pool. La superficie du site d'exploitation est inférieure à 1 km².

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sithas Marcellin versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sithas Marcellin, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de Décembre 2018.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du sable doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 19 mars 2018 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2995 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire (Extension) sise à Taotao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire sise à Taotao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société PROMAC, en date du 28 février 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000239/MMG./DGM /DMC/SMC du 9 mars 2018,

Arrête :

Article premier : La société Promac, domiciliée quartier Lisanga, Carrefour ENI, Dolisie, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type industriel de calcaire (extension), sise à Taotao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est inférieure à 1 km².

Les limites géographiques de cette extension sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
E	12°46'08,75" E	4°10'37,64"S
F	12°46'04,03" E	4°10'44,23"S
G	12°45'50,83" E	4°10'34,79"S
H	12°45'55,55" E	4°10'28,16"S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Promac versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Promac devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du calcaire, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 mars 2018, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2996 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Taotao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie,

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire sise à Taotao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Promac, en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 000001 78/MMG /DGM/DMC/SMC du 22 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société Promac, domiciliée quartier Lisanga, carrefour ENI, Dolisie, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type industriel de calcaire, sise à Taotao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est inférieure à 1 km². Les limites géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 45' 35,64" E	4° 10' 09, 95" S
B	12° 45' 57,40" E	4° 10' 25, 57" S
C	12° 45' 50,80" E	4° 10' 34, 82" S
D	12° 45' 29,06" E	4° 10' 19, 20" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Promac versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Promac devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du calcaire, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 février 2018, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2997 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à PK11-Bolo, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire sise à PK 11-Bolo, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Forspak, en date du 5 mars 2017;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000267/MMG/DGM /DMC/SMC/ du 19 mars 2018 ,

Arrête :

Article premier : La société Forspak, domiciliée derrière le stade Massamba Débat, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type industriel de calcaire, sise à PK11-Bolo, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 ha.

Les limites géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 46' 27, 2" E	4° 10' 57, 6" S
B	12° 46' 41, 5" E	4° 10' 57, 6" S
C	12° 46' 41, 5" E	4° 11' 02, 8" S
D	12° 46' 41, 5" E	4° 11' 02, 8" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forspak versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Forspak devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du calcaire doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 octobre 2017, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

Arrêté n° 2998 du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à « Moulounga », sous préfecture de Madingou, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire sise à Moulounga, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, présenté par la société Diamond Cement Congo, en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0000713/MMG/DGM/ DMC/SMC du 7 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société Diamond Cement Congo, domiciliée BP: 151, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type industriel de calcaire, sise à Moulounga, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza.

Le site d'exploitation, d'une superficie de moins de 10 hectares, est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
B1	13° 33' 37, 1" E	4° 08' 16, 3" S
B2	13° 33' 41, 1" E	4° 08' 16, 8" S
B3	13° 33' 40, 5" E	4° 08' 04, 2" S
B4	13° 33' 45, 4" E	4° 08' 04, 6" S
B5	13° 33' 45, 8" E	4° 08' 06, 4" S
B6	13° 33' 46, 6" E	4° 08' 14, 8" S
B7	13° 33' 42, 3" E	4° 08' 21, 4" S
B8	13° 33' 39, 0" E	4° 08' 23, 5" S
B9	13° 33' 36, 3" E	4° 08' 20, 4" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Diamond Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Diamond Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant

l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du calcaire doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 7 juin 2017 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2018

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

OFFICE NOTARIAL
Félix MAKOSSO LASSI
Sis 68, boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO,
Enceinte SOPECO, face Congo Télécom,
Centre-ville, B.P. : 1444, Tél. : (242) 04 423 14 44
Brazzaville, République du Congo

DISSOLUTION ANTICIPEE

« **ERINYS CONGO**), SARL
Au capital d'un million cinq cent mille
(1 500 000) F CFA
Siège social : Pointe-Noire, 34, rue Loukoko,
Quartier 31 juillet, B.P. : 1268
République du Congo

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Erinys Congo sarl, reçu par maître MAKOSSO LASSI Félix, en date à Brazzaville du 12 mai 2018, dûment enregistré aux domaines et timbres de la recette de Pointe-Noire centre, le 14 mai 2018 sous le Folio : 089/3, il a été décidé ce qui suit :

- Première résolution : dissolution de la société

L'assemblée générale prononce la dissolution, par anticipation, de la société « Erinys Congo » Sarl à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale modifie l'article

n° 5 des statuts portant « Durée » comme suit :

Article n° 5 : La durée de la société qui était primitivement fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, a été réduite par l'associé unique et prend fin à compter de ce jour.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

- Deuxième résolution : Nomination d'un liquidateur

L'assemblée générale nomme comme liquidateur monsieur Henri Gilbert ADAMPOT pour toute la durée de la liquidation.

M. Henri Gilbert ADAMPOT exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Mention modificative : elle a été portée au RCCM en date à Pointe-Noire du 14 mai 2018, sous le n° CG/PNR/09 B 1070.

Pour avis,

Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 001 du 12 février 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE HAUTS STANDARDS POUR CHRIST** », en sigle « **H.S.C** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : enseigner le message de Dieu afin de mettre en pratique sa parole ; assurer la célébration du culte évangélique. *Siège social* : 17, rue Elenga Roland, quartier Siafoumou, arrondissement 5 Mongo Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 29 août 2013.

Récépissé n° 046 du 15 mai 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE LA VOIX DE L'ETERNEL TABERNACLE** », en sigle « **E.V.E.T** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : assurer la diffusion du message du temps de la fin révélé par le prophète William Marrion Branham ; enseigner la reconnaissance de Jésus Christ comme le seul vrai Dieu et sauveur ; susciter un réveil spirituel afin d'assurer le salut des âmes. *Siège social* : 154, rue Mbamou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2015.

Récépissé n° 105 du 19 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION SECOURS POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION HUMANITAIRE** », en sigle « **A.S.D.P.H** ». Association à caractère *socio-éducatif et sanitaire*. *Objet* : contribuer à la protection des valeurs humaines et l'émancipation des populations ; apporter l'assistance humanitaire, sanitaire et vitale aux communautés ; promouvoir l'éducation, l'alphabétisation et l'entrepreneuriat ; lutter contre la pollution, le VIH, la tuberculose et le paludisme. *Siège social* : 40 bis, rue Malanda, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2018

Récépissé n° 107 du 23 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGO POUR TOUS** », en sigle « **A.C.P.T** ». Association à caractère *socio-économique et environnemental*. *Objet* : promouvoir les activités génératrices de revenus ainsi que les activités culturelles, éducatives et économiques ; sensibiliser les populations sur la préservation de l'environnement ; mobiliser les membres autour des valeurs républicaines et du développement durable du Congo. *Siège social* : 6, rue Congo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mars 2018.

Récépissé n° 110 du 23 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES** », en sigle « **A.D.S.E.J** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir et appuyer les initiatives socio économiques des jeunes en facilitant leur autonomie, leur insertion et réinsertion dans la communauté ; faciliter et appuyer la mise en œuvre des projets et programmes intégrant le développement socio-économique des jeunes. *Siège social* : 16, rue Mbé, arrondissement 6 Talangäï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mars 2018.

Récépissé n° 113 du 23 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION SOLIDARITE ET ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE** », en sigle « **A.S.A.D.D** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : lutter contre la pauvreté, la faim, le VIH/sida et les maladies les plus fréquentes ; œuvrer pour l'éducation, la promotion du genre ainsi que l'aide aux personnes vulnérables et vivant avec handicaps ; contribuer au levier du développement durable ; promouvoir la culture de la paix et améliorer les conditions de vie des jeunes et des femmes. *Siège social* : 175, rue Soweto, quartier Ex-la télé, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mars 2018

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville